

Pérou et de la Bolivie ne seront point reçues dans les caisses publiques de la colonie.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le trésorier des Établissements sont chargés de l'exécution de cette disposition, qui sera publiée et insérée au *Bulletin de l'Océanie*.

Papeete, le 14 mars 1857.

Signé : E. DU BOUZET.

N° 54. — *ARRÊTÉ* du 23 mars 1857 au sujet des engagements de travail passés entre les patrons et les travailleurs étrangers.

Nous, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant que la cherté de la main-d'œuvre dans les îles de Tahiti et de Moorea, due en grande partie au peu de population de ces îles, s'oppose à la mise en culture du sol et nuit à la prospérité du pays;

Vu la nécessité d'encourager l'immigration des travailleurs;

En vertu de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration consulté et entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les engagements pour l'exécution d'un travail quelconque entre un patron et des travailleurs étrangers au gouvernement du Protectorat seront de cinq ans au maximum et renouvelables.

Ces engagements pourront être prouvés devant le juge de paix, soit par titres, soit par témoins.

Art. 2. Nul contrat d'engagement n'est valable si l'engagé n'a au moins quinze ans révolus.

Ces contrats seront rédigés soit en langue tahitienne, soit dans la langue du pays de l'engagé, mais, dans ce cas, ils devront toujours être accompagnés d'une traduction authentique en français, en anglais ou en espagnol.

La signature des parties est indispensable pour les rendre valides; si une des parties ne sait pas signer, deux témoins certifieront pour elle qu'elle a consenti à l'engagement.

Art. 3. A l'arrivée des engagés à Tahiti, les contrats seront soumis au Directeur des affaires européennes, qui, après s'être assuré